

Article 2 modifié

« Le Comité national olympique et sportif français a pour objet :

1° de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte olympique, notamment en contribuant à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes de formation et d'enseignement ; de veiller à la création et aux activités d'institutions (Académies nationales olympiques, musées olympiques) se consacrant à l'éducation olympique et à la mise en œuvre de programmes culturels en relation avec le Mouvement olympique ; d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou les FI et conformément au Code mondial antidopage ; de participer aux actions en faveur de la paix et de la promotion des femmes dans le sport ; de prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable ; et, plus généralement, d'assurer le respect de la Charte olympique, de définir, en conformité avec elle, les règles déontologiques du sport et de veiller à leur observation ;

2° de participer à la prévention du dopage et d'agir, conformément aux dispositions du *titre VI du livre III de la 1ère partie* du Code de la santé publique ainsi qu'au Code mondial antidopage, contre l'usage des substances ou procédés interdits par le CIO, les FI et la législation en vigueur ; (...)